

<p>Nom du projet Projet de règlement relatif aux exigences détaillées concernant la qualité commerciale des emballages de certaines boissons spiritueuses</p> <p>Ministère principal et ministères coopérants Ministère de l'agriculture et du développement rural</p> <p>Responsable du projet au niveau du ministre, du secrétaire d'État ou du sous-secrétaire d'État Stefan Krajewski — Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural</p> <p>Coordonnées du superviseur de projet Grzegorz Sobczyński, Directeur adjoint du département de l'agriculture biologique et de la qualité des aliments téléphone (22) 623 22 11; e-mail : grzegorz.sobczynski@minrol.gov.pl</p>	<p>Rédigé le 3 octobre 2024</p> <p>Source: Autorisation légale — Article 15, paragraphe 2, de la loi sur la qualité commerciale des produits agroalimentaires du 21 décembre 2000 (Journal officiel 2023, point 1980)</p> <p>Numéro sur la liste des travaux législatifs du ministre de l'agriculture et du développement rural — 104</p>
--	--

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1. Quelle est la question abordée?

Les demandes du public et les indications émanant des organisations de lutte contre l'alcoolisme soulignent que la facilité d'accès aux boissons spiritueuses en petits conditionnements est un facteur important de promotion et d'augmentation de la consommation d'alcool. En raison de l'apparition sur le marché de boissons spiritueuses en sachets ressemblant à s'y méprendre à des emballages d'aliments pour enfants, il est nécessaire de fixer des exigences pour l'emballage de certaines boissons spiritueuses de manière à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur quant au contenu de l'emballage.

2. La solution recommandée, y compris les outils d'intervention prévus et l'impact escompté

Afin de compléter les règles de qualité commerciale applicables aux emballages de certaines boissons spiritueuses, il est nécessaire de réglementer, au moyen d'un règlement, les emballages d'une capacité nominale allant jusqu'à 200 millilitres utilisés pour certaines boissons spiritueuses.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures législatives pour éliminer l'utilisation d'emballages pour les boissons spiritueuses qui présentent une ressemblance frappante avec les emballages de produits alimentaires destinés aux enfants (mousses de fruits).

Il n'est pas possible d'atteindre l'objectif du projet de règlement au moyen de mesures non législatives.

3. Comment ce problème a-t-il été résolu dans d'autres pays, en particulier dans les États membres de

l'OCDE et de l'Union européenne?			
Le problème n'a pas été identifié dans d'autres États membres de l'UE.			
4. Entités concernées par le projet			
Groupe	Taille	Source des données	Impact
Nombre de points de vente de boissons alcoolisées destinées à la consommation en dehors des points de vente (magasins)	80 789 points de vente au détail de boissons alcoolisées	Centre national de prévention des addictions (au 31.12.2022)	Direct. Amélioration de la surveillance, par l'IJHARS, des points de vente de boissons alcoolisées.
Inspection de la qualité des produits agricoles et alimentaires (Inspekcja Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych [IJHARS])	L'inspection principale de la qualité des produits agricoles et alimentaires et 16 inspections provinciales de la qualité des produits agricoles et alimentaires	Loi du 21 décembre 2000 sur la qualité commerciale des produits agroalimentaires	Direct. Imposer à l'IJHARS l'obligation de vérifier la conformité des emballages utilisés pour les boissons spiritueuses.
Consommateurs de denrées alimentaires	Population du pays: 37 571 000	Statistique Pologne (GUS) Bulletin statistique N° 6/2024 du 23 juillet 2024	Indirect. Assurer une meilleure protection contre les pratiques commerciales trompeuses.
5. Informations sur le champ d'application et la durée des consultations, et résumé des résultats de la consultation			
<p>Conformément à l'article 5 de la loi du 7 juillet 2005 sur les activités de lobbying dans le processus législatif (Journal officiel de 2017, point 248), le projet de règlement a été publié dans le Bulletin d'information publique du ministère de l'agriculture et du développement rural, ainsi que dans le Bulletin d'information publique du Centre de législation gouvernementale, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlements du Conseil des ministres (Journal officiel polonais de 2024, point 806).</p> <p>Le projet de règlement a été transmis pour avis aux partenaires sociaux suivants:</p> <p>1) en vertu de l'article 19 de la loi sur les syndicats du 23 mai 1991 (Journal officiel de 2022, point 854) à:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Forum des syndicats (Forum Związków Zawodowych); 2. Syndicat indépendant autonome «Solidarność» (Secrétariat de l'agriculture de la commission nationale de la NSZZ «Solidarność») (Niezależny Samorządny Związek Zawodowy «Solidarność» (Sekretariat Rolnictwa Komisji Krajowej NSZZ «Solidarność»)); 3. L'Alliance des syndicats de Pologne (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych); <p>2) en vertu de l'article 16 de la loi du 23 mai 1991 sur les organisations d'employeurs (Journal officiel de 2022, point 97), à:</p>			

1. Fédération des entrepreneurs polonais (Federacja Przedsiębiorców Polskich);
 2. Confédération Lewiatan (Konfederacja Lewiatan);
 3. Employeurs de Pologne (Pracodawców Rzeczypospolitej Polskiej);
 4. Syndicat des employeurs Business Centre Club (Związek Pracodawców Business Centre Club);
 5. Association des professions artisanales polonaises (Związek Rzemiosła Polskiego);
- 3) en vertu de l'article 5 de la loi du 24 juillet 2015 relative au Conseil du dialogue social et à d'autres institutions de dialogue social (Journal officiel de 2018, point 2232, tel que modifié), au Conseil du dialogue social.
- 4) en vertu de l'article 38, paragraphe 2, de la loi du 14 décembre 1995 sur les chambres d'agriculture (Journal officiel de 2022, point 183) au Conseil national des chambres d'agriculture.
- 5) en vertu de l'article 259, paragraphe 2, point 3, de la loi sur le droit coopératif du 16 septembre 1982 (Journal officiel de 2024, point 593) au Conseil national coopératif.

En vertu de l'article 36 du règlement du Conseil des ministres, le projet de règlement a été soumis à la consultation publique des organisations sociales, des parties prenantes et des institutions telles que:

Bureau du Médiateur pour les PME (Biuro Rzecznika Małych i Średnich Przedsiębiorców); Fédération des associations professionnelles des producteurs agricoles (Federacja Branżowych Związków Producentów Rolnych); Fédération de l'industrie alimentaire polonaise (Federacja Gospodarki Dłwnościowej RP); Fédération des consommateurs (Federacja Konsumentów); Fédération polonaise des syndicats de coopératives et d'organisations agricoles (Federacja Związków Kółek i Organizacji Rolniczych RP); Fédération des syndicats d'employeurs des loueurs et propriétaires d'exploitations agricoles (Federacja Związków Pracodawców- Dzierżawców i Właścicieli Rolnych); Fondation «Agrounia» (Fundacja «Agrounia»); Institut Waław Dąbrowski de biotechnologie agricole et alimentaire — Institut national de recherche (Instytut Biotechnologii Przemysłu Rolno-Spożywczego im. prof. Waława Dąbrowskiego — Państwowy Instytut Badawczy); Institut de gestion agricole (Instytut Gospodarki Rolnej); Chambre de commerce polonaise (Krajowa Izba Gospodarcza); Chambre de commerce nationale «Industrie de l'embouteillage» (Krajowa Izba Gospodarcza «Przemysł Rozlewniczy»); Chambre polonaise de l'industrie alimentaire et de l'emballage (Krajowa Izba Gospodarcza Przemysłu Spożywczego i Opakowań); Secrétariat national de l'industrie alimentaire NSZZ «Solidarność» (Krajowy Sekretariat Przemysłu Spożywczego NSZZ «Solidarność»); Association nationale des groupes de producteurs agricoles, Chambre de commerce (Krajowy Związek Grup Producentów Rolnych, Izba Gospodarcza); Association nationale des employeurs – Producteurs de porcs «Polsus» (Krajowy Związek Pracodawców-Producentów Trzody Chlewnej «Polsus»); Association nationale de réforme de la production agricole (Krajowy Związek Rewizyjny Rolniczych Spółdzielni Produkcyjnych); Association nationale d'audit de la coopérative «Samopomoc Chłopska» (Krajowy Związek Rewizyjny Spółdzielni «Samopomoc Chłopska»); Association nationale d'audit de la coopérative «Społem» (Krajowy Związek Rewizyjny Spółdzielni «Społem»); Union nationale des agriculteurs, coopératives et organisations agricoles (Krajowy Związek Rolników, Kółek i Organizacji Rolniczych); Secrétariat national de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire NSZZ Solidarność '80 (Krajowy Sekretariat Rolnictwa i Przemysłu Rolno-Spożywczego NSZZ Solidarność '80); Commission nationale NSZZ «Solidarność» (NSZZ «Solidarność» Komisja Krajowa); NSZZ «Solidarność» des agriculteurs individuels (NSZZ Rolników Indywidualnych

«Solidarność»); Conseil suprême des associations de commerce et de services (Naczelna Rada Zrzeszeń Handlu i Usług); Convention nationale des syndicats d'agriculteurs et des organisations agricoles (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych Rolników i Organizacji Rolniczych); Convention nationale des syndicats d'agriculteurs et des organisations agricoles (Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych Rolników i Organizacji Rolniczych); Fédération polonaise de l'Association des employeurs de l'industrie alimentaire (Polska Federacja Producentów Żywności Związek Pracodawców); Chambre de commerce polonaise (Polska Izba Handlu); Organisation polonaise du commerce et de la distribution (Polska Organizacja Handlu i Dystrybucji); Conseil de l'industrie vinicole polonaise de l'Union des employeurs (Związek Pracodawców Polska Rada Winiarstwa); Association scientifique et technique des ingénieurs et techniciens agricoles et alimentaires (Stowarzyszenie Naukowo-Techniczne Inżynierów i Techników Przemysłu Rolno-Spożywczego); Association polonaise des producteurs de Vodka (Stowarzyszenie Polska Wódka); Association des brasseries régionales polonaises (Stowarzyszenie Regionalnych Browarów Polskich); Association des employeurs de l'industrie polonaise des spiritueux (Związek Pracodawców Polski Przemysł Spirytusowy); Union des employeurs de l'industrie brassicole – Brasseries polonaises (Związek Pracodawców Przemysłu Piwowarskiego – Browary Polskie); Union des entrepreneurs et des employeurs (Związek Przedsiębiorców i Pracodawców); Union des producteurs de fruits polonais (Związek Sadowników Rzeczypospolitej Polskiej); Syndicat des employés agricoles de la République de Pologne (Związek Zawodowy Pracowników Rolnictwa w RP); Syndicat des agriculteurs «Solidarni» de la République de Pologne (Związek Zawodowy Rolników Rzeczypospolitej «SOLIDARNI»); Syndicat des agriculteurs «OJCZYŻNA» (Związek Zawodowy Rolników «OJCZYŻNA»); Syndicat des agriculteurs «Autodéfense» (Związek Zawodowy Rolnictwa „Samoobrona”); Syndicat «Solidarité rurale» (Związek Zawodowy Wsi i Rolnictwa «Solidarność Wiejska»).

Les demandes du public et les indications émanant des organisations de lutte contre l'alcoolisme soulignent que la facilité d'accès aux boissons spiritueuses en petits conditionnements est un facteur important de promotion et d'augmentation de la consommation d'alcool. En raison de l'apparition récente sur le marché de boissons spiritueuses en sachets ressemblant à s'y méprendre à des emballages d'aliments pour enfants, il est nécessaire de réglementer les règles de marquage des boissons spiritueuses de manière à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur par l'emballage. Compte tenu de ce qui précède, la durée estimée de la consultation publique est de trois jours, avec la possibilité de présenter des observations écrites.

Un tableau contenant les observations présentées sur le projet de règlement et une référence à ces observations a été joint au rapport de consultation publique (article 51 du règlement du Conseil des ministres).

En vertu de l'article 38 de la résolution n° 190 du Conseil des ministres du 29 octobre 2013 — Règlement du Conseil des ministres, le projet de règlement est également soumis aux avis suivants:

1. Conseiller général de la république de Pologne (Prokuratorię Generalną Rzeczypospolitej Polskiej);
2. Président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów);
3. Président de l'Office de protection des données personnelles (Prezes Ochrony Danych Osobowych);
4. Inspecteur principal de la qualité des produits agricoles et alimentaires (Główny Inspektor Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych);
5. Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture (Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji

Rolnictwa).												
6. Impact sur le secteur des finances publiques												
(prix fixes pour l'année)	Impact sur 10 ans à partir de la mise en œuvre des modifications (en millions de PLN)											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<i>Total (0-10)</i>
Total des recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
budget de l'État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectivités locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
autres unités (séparément)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Source de financement	Le projet de règlement n'entraînera pas de conséquences financières supplémentaires pour les entités du secteur des finances publiques, y compris le budget de l'État et les budgets des collectivités locales, sous la forme d'une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de ces entités.											
Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul												
7. Impact sur la compétitivité de l'économie et des entreprises, y compris sur le fonctionnement des entreprises, et impact sur les familles, les citoyens et les ménages												
Impact												
Délai (en années) depuis l'entrée	0	1	2	3	5	10	<i>Total (0 à</i>					

en vigueur des modifications								10)
En termes monétaires (en millions de PLN, prix fixes pour [année])	grandes entreprises	0	0	0	0	0	0	0
	microentreprises, petites et moyennes entreprises	0	0	0	0	0	0	0
	familles, citoyens et ménages	0	0	0	0	0	0	0
	(ajouter/supprimer)							
En termes non monétaires	grandes entreprises	Le règlement ne concerne pas la compétitivité de l'économie et l'esprit d'entreprise.						
	microentreprises, petites et moyennes entreprises	Le règlement n'affecte pas les micro, petites et moyennes entreprises.						
	familles, citoyens et ménages	Le règlement n'affecte pas les citoyens et les ménages, ni les personnes âgées et les personnes handicapées.						
	(ajouter/supprimer)							
Non mesurable	(ajouter/supprimer)	Sans objet						
	(ajouter / supprimer)	Sans objet						
Informations complémentaires, incluant l'identification de sources de données et d'hypothèses effectuées lors du calcul								
8. Modification des charges réglementaires (y compris les obligations d'information) résultant du projet								
<input checked="" type="checkbox"/> X sans objet								
Les charges sont placées en dehors de celles strictement exigées par l'UE (pour plus de détails, voir le verso du tableau de corrélation).					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> X sans objet			
<input type="checkbox"/> Réduction du nombre de documents <input type="checkbox"/> Réduction du nombre de procédures <input type="checkbox"/> Raccourcissement du délai de règlement de l'affaire					<input type="checkbox"/> augmentation du nombre de documents <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de procédures <input type="checkbox"/> Allongement du délai de règlement de l'affaire			

<input type="checkbox"/> Autre:	<input type="checkbox"/> Autre:	
Les charges introduites sont adaptées à la numérisation.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> X sans objet	
Le projet ne doit entraîner aucune charge réglementaire supplémentaire, notamment en ce qui concerne les obligations d'information.		
9. Impact sur le marché du travail		
Pas d'incidence.		
10. Incidence sur d'autres aspects		
<input type="checkbox"/> environnement naturel <input type="checkbox"/> situation et développement régionaux <input type="checkbox"/> tribunaux communs, administratifs ou militaires	<input type="checkbox"/> démographie <input type="checkbox"/> propriétés de l'État <input type="checkbox"/> autres:	<input type="checkbox"/> informatisation <input type="checkbox"/> santé
Description de l'incidence	Pas d'impact.	
11. Mise en œuvre prévue des dispositions de la loi		
Il est prévu que les dispositions du projet de règlement soient mises en œuvre le jour suivant la date de publication du règlement.		
12. Comment et quand l'impact du projet de règlement doit-il être évalué et quelles sont les mesures à prendre?		
En raison de la nature des dispositions introduites, le projet ne doit pas faire l'objet d'une évaluation.		
13. Annexes (documents sources importants, recherche, analyses, etc.)		
Aucun		